



Ministère de la Santé et des Solidarités

Le Ministre

Paris, le 14 DEC. 2005

Le Ministre de la santé et des solidarités

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des
agences régionales de l'hospitalisation

Madame et Messieurs les préfets de région
(directions régionales des affaires sanitaires
et sociales)

Mesdames et Messieurs les préfets de
département (directions départementales des
affaires sanitaires et sociales)

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement (pour mise en œuvre)

Objet : *Recours aux "permanences" dans les établissements publics de santé.*

Mon attention a été appelée sur la poursuite éventuelle du dispositif dérogatoire des "permanences" dans les établissements publics de santé, au delà du 31 décembre 2005 .

Comme vous le savez, dans le cadre de la mise en œuvre de l'ARTT, le décret N° 2002-9 du 4 janvier 2002 a précisé en son article 5 que "la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles".

L'article 20 du même décret définit la période d'astreinte comme "une période pendant laquelle l'agent, qui n'est pas sur son lieu de travail, et sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'établissement".

Le décret susmentionné, pris en application de la directive communautaire N° 93/104/CE concernant l'aménagement du temps de travail a donc introduit une distinction entre temps de travail effectif et astreinte.

Il est toutefois resté muet sur le régime dit des "permanences" en vigueur dans un grand nombre d'établissement en application de l'article 5 de l'arrêté du 14 juin 1973 relatif au régime des rémunérations pour travaux supplémentaires qui fixait l'indemnisation des "permanences" à 50 % du montant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

C'est la circulaire du 18 avril 2002 qui a précisé les dispositions transitoires selon lesquelles, les établissements fonctionnant sous le régime dit des "permanences" bénéficient d'une période transitoire de trois ans pour se conformer au décret soit jusqu'au 31 décembre 2005.

L'instauration de cette période transitoire était justifiée par la nécessité de permettre aux nouvelles organisations de se mettre en place d'une part, et d'autre part, par des considérations touchant à la démographie de certaines professions paramédicales (pénuries de personnels infirmiers notamment).

Des efforts importants ont été réalisés par les pouvoirs publics dès 2002 pour améliorer la démographie des professions concernées (relèvement de 16 000 à 30 000 du nombre de places offertes dans les instituts de formation en soins infirmiers).

Parallèlement, 45 000 postes budgétaires, étalés sur 3 ans ont été créés dès 2002 dans les établissements pour favoriser le recrutement des personnels.

J'observe que de nombreux établissements ont saisi l'opportunité de cette période de transition pour se conformer à la directive en faisant des efforts d'organisation et en cherchant, chaque fois que cela était possible, à améliorer l'efficacité de l'offre et de la qualité des soins dispensés aux patients.

Cependant, je ne méconnais pas les difficultés persistantes rencontrées par certains établissements pour recruter des infirmiers spécialisés ou des manipulateurs d'électroradiologie médicale. Elles justifient la poursuite des nécessaires efforts d'organisation que doivent conduire les établissements publics de santé dans le cadre de la réforme sur l'amélioration de la gouvernance à l'hôpital.

Un assouplissement des modalités de recours aux heures supplémentaires est en cours d'examen et sera prochainement négocié avec les organisations syndicales, afin de permettre à ceux des établissements qui ont des difficultés ponctuelles de recrutement, de faire face à leurs obligations de continuité de service.

Dans cette perspective, à titre tout à fait exceptionnel et dérogatoire et en attendant la publication de la modification du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 sur les modalités de recours aux heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière, il vous est demandé d'autoriser les établissements publics de santé de votre région, rencontrant des difficultés particulières de recrutement de certaines catégories de personnels, à recourir au dispositif dérogatoire des "permanences" compte tenu des obligations de continuité de service qui leur incombent.



Xavier BERTRAND